

# **La petite révolution du mandataire unique tarde à produire ses effets**

14 décembre 2020 [Edwige Wamanisa](#)



**La loi Pacte\* inscrit, dans son article 119, la désignation d'un mandataire unique pour les négociations de contrats de recherche public-privé. En pleine crise sanitaire, les professionnels espéraient que cette avancée accélère le transfert de technologies dans le secteur de la santé en particulier. Les effets tardent toutefois à se manifester.**

L'article L 533-1 du Code de la recherche issue de la loi Pacte impose aux établissements publics de recherche de désigner – à défaut d'accord entre elles –, un mandataire unique. Il se voit confier la protection, la gestion et l'exploitation de résultats scientifiques en copropriété (inventions brevetables, savoir-faire, données...). Si la désignation d'un mandataire unique était déjà utilisée par les professionnels de la valorisation, la loi Pacte harmonise et consolide juridiquement cette pratique. Le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 est venu ensuite préciser et élargir les pouvoirs de ce mandataire unique. Il est désormais chargé de prendre toutes les décisions qui jalonnent la vie du brevet, jusqu'aux cessions, ce qui était auparavant exclu de ses compétences.

## **Deux ans pour signer un contrat**

Pour comprendre en quoi le rôle et les pouvoirs du mandataire unique sont cruciaux dans la recherche en santé, il faut saisir les mécanismes et schémas complexes en matière de recherche public-privé. « *Un programme de recherche réunit très souvent un certain nombre de chercheurs qui travaillent pour le compte de différents employeurs, à savoir des inventeurs (scientifiques, médecins) rendant des comptes, soit à des organismes de recherche (universités, hôpitaux...) soit à des entreprises privées. Tous doivent coopérer pour que le médicament ou le vaccin voient le jour et arrivent en sécurité chez les patients* », explique maîtresse Anastasia Mandraveli, avocate spécialisée en droit de la santé et des biotechnologies.

Parties prenantes multiples, différents services de valorisation impliqués... Parvenir à un accord sur la propriété intellectuelle et son exploitation se révèle complexe et chronophage. Conséquence : il faut attendre parfois jusqu'à deux ans avant de signer un accord. « *Le mandataire unique est désormais le seul interlocuteur du dépôt de brevet, de logiciel ou de savoir-faire jusqu'à la conclusion de tous les contrats impactant les résultats de la recherche et la répartition des revenus générés par la valorisation des résultats* », souligne Érik Domain, directeur des relations avec les universités et les organismes de recherche à l'AP-HP. Une évolution qui doit permettre de réduire considérablement les délais de transferts.

## **Les espoirs déçus face à la crise de la Covid-19**

L'irruption de la crise sanitaire mondiale cristallise les attentes d'une accélération des processus. Comme le rappelle le Leem, l'organisation professionnelle française des

entreprises du médicament, dans un rapport publié en octobre dernier, la pandémie de la Covid-19 a mis en évidence la nécessité d'une meilleure coopération entre la recherche académique et privée. Objectif : aller vite dans l'adaptation de traitements et la fabrication de vaccins, le tout dans un contexte de compétition internationale accrue.

Pour l'instant, les espoirs placés dans la création de ce « mandataire unique » ont été déçus. « *Pour l'AP-HP, qui a plus de 650 portefeuilles de brevets en copropriété avec des personnes publiques investies d'une mission de recherche, il n'y a pas eu une augmentation des transferts du fait des dispositions de la loi Pacte* » constate Érik Domain. Il faut aussi noter que de nouveaux délais ont été créés avec le décret du 13 janvier 2020. Le mandataire unique doit désormais respecter vis-à-vis des copropriétaires un délai de deux mois à compter de la réception d'une déclaration d'invention pour informer des décisions de protection et de valorisation.

Ensuite, parce que cette évolution prendra du temps à s'imposer dans les habitudes de valorisation. « *Il est encore difficile de mesurer l'impact réel de la loi dans la négociation des contrats public-privé* », poursuit Érik Domain. Une chose est sûre : le mandataire unique répond à une tendance forte dans le milieu du transfert de technologies, que ce soit du côté recherche ou du côté privé. « *L'un ne peut fonctionner sans l'autre : le privé dispose de moyens d'investissements et d'infrastructures importants. Le public a un potentiel d'innovation parmi le meilleur au monde. La crise sanitaire nous pousse à définir de nouveaux équilibres en santé dans le monde, les synergies des disciplines et ressources publiques-privées peuvent apporter des solutions au bénéfice de tous* », conclut Me Anastasia Mandraveli.

\* La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi Pacte.